

Relevé de justificatifs du respect des prescriptions de l'arrêté de prescriptions générales relatif à la rubrique 2220 à enregistrement

Comme indiqué à l'article 3 de l'arrêté susvisé, l'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté. En particulier, toutes les justifications à apporter dans le dossier d'enregistrement au regard des différents articles de l'arrêté sont décrites ci-dessous. Un même plan peut comporter plusieurs informations et descriptions.

Seul l'arrêté fait foi pour fixer le contenu des prescriptions à justifier malgré la reprise de ces éléments dans la première colonne du tableau ci-contre.

Prescriptions	Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement
Article 1	Aucune
Article 2 (définitions)	Les activités exercées ainsi que la nature et la quantité journalière des produits entrants, la capacité de production exprimée en tonnes de produits finis par jour et en distinguant le cas échéant la matière première d'origine animale et végétale sont décrites par l'exploitant dans son dossier d'enregistrement. En présence d'un local frigorifique, indiquer si la température est positive ou négative.
Article 3	Aucune
Article 4	Aucune
Article 5 (implantation)	Plan d'implantation de l'installation. Le cas échéant, éléments pour justifier d'un niveau de sécurité et d'une limitation des nuisances sonores pour les tiers équivalents aux distances d'implantation prévues.
Article 6 (envol de poussières)	Dispositions prises pour prévenir les envois de poussières.
Article 7 (intégration dans le paysage)	Dispositions prises pour l'intégration de l'installation dans le paysage.
Article 8 (localisation des risques)	Plan général des ateliers et des stockages identifiant les zones à risque.
Article 9 (état des stocks de produits dangereux)	Aucune
Article 10	Aucune
Article 11 (comportement au feu)	Plan détaillé de l'installation mentionnant la destination des différents locaux, leurs surfaces, la présence éventuelle d'ouvertures dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, câbles électriques, convoyeurs) et précision des matériaux utilisés et de ses caractéristiques techniques pour chacune des prescriptions
	Les quantités stockées de produits (matières premières, produits intermédiaires et produits finis) et pour leur conditionnement (cartons,

Prescriptions	Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement
	étiquettes...) sont précisées par local et comparées aux quantités correspondant à deux jours de la production visée par la rubrique 2220. Pour les locaux implantés dans des établissements soumis au règlement ERP de type M, justificatif attestant de la conformité des dispositions constructives du local par rapport à la réglementation ERP
Article 12 (accessibilité)	Alinéa I : localiser les accès des secours sur un plan. Alinéas II, III et IV : Plan extérieur de l'installation permettant de vérifier les largeurs et les rayons et de connaître la force de portance des différentes voies. En cas d'impossibilité technique de respecter ces dispositions, l'exploitant peut proposer des mesures équivalentes permettant d'assurer l'accès au site pour les services d'incendie et de secours, accompagnées de l'avis des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS). Ces aménagements peuvent ensuite être instruits par avis du CODERST.
Article 13 (désenfumage)	Superficie de toiture et superficie des ouvertures fournir un plan mentionnant les cantons de désenfumage, leur dimension et leur surface et indiquer les matériaux utilisés et leurs caractéristiques techniques. Pour une installation au sein d'un ERP, justificatif de conformité du dispositif de désenfumage de l'ERP incluant le local où est réalisée l'activité relevant de la rubrique 2220, si le désenfumage est imposé au titre du règlement ERP dans le local abritant l'installation relevant de la rubrique 2220.
Article 14 (moyens de lutte contre l'incendie)	Plan et note descriptive des dispositifs de sécurité mises en place. Note de dimensionnement du ou des bassins contenant 120 m3 Description des mesures prises pour assurer la disponibilité en eau. En cas d'impossibilité technique de respecter ces dispositions, l'exploitant peut proposer des mesures équivalentes permettant d'assurer la lutte contre l'incendie, accompagnées de l'avis des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS). Ces aménagements peuvent ensuite être instruits par avis du CODERST
Article 15	Aucune
Article 16	Aucune
Article 17 (installations électriques)	En cas de présence d'un local frigorifique, précision des matériaux utilisés et de ses caractéristiques techniques
Article 18	Sans objet

Prescriptions	Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement
Article 19 (système de détection et extinction automatique)	Fournir, le cas échéant, la liste des détecteurs, des alarmes, systèmes d'extinction, leur emplacement et leurs fonctionnalités.
Article 20 (rétentions et isolement du site)	Liste des aires et locaux susceptibles d'être concernés et dispositifs de rétention mis en place avec calcul de dimensionnement Descriptif du dispositif de confinement et note justifiant du volume de confinement.
Article 21 (surveillance de l'installation)	Identification de la ou les personnes référentes et du dispositif prévu pour restreindre l'accès des personnes extérieures aux installations (grille, contrôle accès,...)
Article 22 (travaux)	Aucune
Article 23 (vérification périodique et maintenance des équipements)	Contrat(s) de maintenance avec prestataire(s) chargé(s) de la vérification des équipements (sécurité incendie et outil de production).
Article 24 (consignes d'exploitation et stockages)	Plan indiquant les lieux de stockage (intérieur et extérieur du bâtiment) et la nature et la quantité des produits stockés.
Article 25	Lorsque le rejet s'effectue dans un cours d'eau, il précise le nom du cours d'eau, le nom de la masse d'eau ainsi que le point kilométrique de rejet. Il indique si le rejet est effectué dans une zone sensible telle que définie en application de l'article R. 211-94 du code de l'environnement. Les objectifs de qualité et de quantité sont fixés dans les SAGE, les SDAGE et les programmes de mesures fixés au niveau de chaque bassin hydrographique. Ces données et documents sont disponibles auprès des agences de l'eau. http://adour-garonne.eaufrance.fr/; http://www.eau-seine-normandie.fr/index.php?id=6128; http://rhin-meuse.eaufrance.fr/ ; www.artois-picardie.eaufrance.fr; www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr; www.loire-bretagne.eaufrance.fr Le flux généré par l'installation pour les paramètres visés à l'article 36 doit être inférieur à 1/10ème du flux acceptable par le milieu. Pour chacun des paramètres de l'article 36, le calcul issu de la formule suivante doit être fourni : 10*VLE* débit du rejet maximal < QMNA5*NOE Les NOE pour les différents paramètres sont disponibles dans l'arrêté du 25 janvier 2010 et dans la circulaire du 7 mai 2007. Le débit d'étiage (QMNA5) est disponible sur le site internet : http://www.hydro.eaufrance.fr ou auprès des agences de l'eau (cf.

Prescriptions	Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement
	adresses Internet ci-dessus). Les VLE sont fixées à l'article 38 du présent arrêté. Lorsque le rejet s'effectue dans une STEP, il précise le nom de la step. Sous réserve de la fourniture de l'autorisation de déversement dans le dossier d'enregistrement ou à défaut de l'autorisation, d'une lettre du gestionnaire de la step indiquant l'acceptation des effluents, l'installation est alors considérée conforme avec les exigences de cet article. Que l'installation soit raccordée ou non, description des dispositions prises dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau.
Article 26 (prélèvement d'eau)	Plan d'implantation et note descriptive des forages et/ou prélèvements indiquant les ouvrages de disconnection prévus à l'article 27. Justifier que le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L 211-2 du code de l'environnement (zone de répartition des eaux, ZRE). Ces zones sont fixées par arrêté préfectoral et disponibles en Préfecture. Sinon, en cas de prélèvement en ZRE, le seuil peut être abaissé à 8 m³/h sur demande de l'exploitant qui justifiera de la compatibilité de ce prélèvement avec les règles de la ZRE et prescrit par APC. Indication du volume maximum de prélèvement journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel et selon le type de prélèvement, justification du respect des seuils prélevés figurant à l'article 26. Justification indiquant que l'utilisation de l'eau est raisonnée en fonction des produits et procédés en présence. L'exploitant indique sommairement les techniques employées et indique comment ces techniques répondent à l'état de l'art de la profession en matière de consommation et de rejet d'eau. Description des procédés de réfrigération mis en œuvre le cas échéant.
Article 27 (ouvrages de prélèvement)	Description des dispositions prises pour l'implantation, l'exploitation, le suivi, la surveillance et la mise à l'arrêt des ouvrages de prélèvement. Ces règles doivent être conformes aux dispositions indiquées dans l'arrêté du 11 septembre 2003 relatif aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement, si le volume prélevé par forage est supérieur à 10 000 m³/an.
Article 28 (forages)	Aucune
Article 29 (collecte des effluents)	Plan des réseaux de collecte des effluents Description du dispositif de (pre)traitement

Prescriptions		Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement
Articles 30 et 31 (points de rejet et de prélèvement dans l'eau)		Plan des points de rejet comprenant la position des points de prélèvements pour les contrôles
Article 32 (eaux pluviales)		Description du dispositif de traitement des eaux pluviales susceptibles d'être souillées et positionnement sur un plan. Si le rejet des eaux pluviales de l'installation s'effectue dans un cours d'eau, fournir le calcul du débit de ruissellement en cas de pluie décennale et, si ce débit est supérieur à 10% du débit d'étiage du cours d'eau, fournir une note de dimensionnement d'un bassin de confinement destiné à rejeter moins de 10% du débit d'étiage. En cas de rejet dans un ouvrage collectif de collecte, fournir la convention avec le gestionnaire de cet ouvrage et un descriptif du dispositif en place permettant de respecter le débit de rejet fixé par cette convention.
Article 33 (eaux souterraines)		Justification relative à l'absence de rejet d'effluents (direct ou indirect) vers les eaux souterraines.
Article 34 (VLE)		Justification relative à la canalisation de tous les rejets et à l'absence de dilution
Article 35 (température, pH)		Préciser le débit maximal journalier des rejets et justifier que celui-ci est inférieur à 1/10 du débit moyen interrannuel du cours d'eau, la température de rejet, le pH, l'élévation de température attendue et les effets sur le pH du cours d'eau. Indication des eaux réceptrices conchylicoles, salmonicoles ou cyprinicoles le cas échéant (données disponibles auprès de la Préfecture).
Articles 36, 37, 38, 56 et 57		Préciser les polluants parmi ceux listés à l'article 36.1 et les flux journaliers associés rejetés en fournissant un tableau comprenant pour chaque type d'effluents : VLE imposée (par AM ou par la convention avec le gestionnaire de la STEP), débit, flux et traitement prévu. L'exploitant justifie de l'adéquation du ou des traitement(s) prévu(s) avec la nature et le flux de pollution générée. L'exploitant justifie le cas échéant que la station d'épuration interne a un rendement épuratoire suffisant sur la base d'un engagement contractuel du fournisseur du système de traitement. Élaboration du programme de surveillance des émissions en application des articles 38, 55 et 56.
Article 39		Aucune
Article 40 (installations de traitement)		Description des installations de traitement (si non fait dans le tableau suggéré afin de justifier du respect des articles 36 et 37) et des dispositifs de mesure des principaux paramètres permettant de s'assurer du bon fonctionnement du dispositif de traitement.
Article 41 (épandage)		Fourniture de l'étude préalable d'épandage et du plan d'épandage.

Prescriptions		Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement				
Article 42 (généralités)		Alinea II. Description des éventuels équipements frigorifiques et climatiques utilisant des CFC, HCFC ou HFC				
Articles 43 et 44 (points de rejet et de mesure dans l'air)		Plan des points de rejet et des points de mesures				
Articles 45 à 48		Aucune				
Article 49 (odeurs)		Description des dispositions prises pour limiter les odeurs et l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert.				
Article 50		Aucune				
Article 51 (bruit)		Pour les installations relevant du 51.II, description et implantation des dispositions prises pour limiter le bruit (choix du matériel, entretien des équipements, dispositions constructives mises en œuvre) en précisant les périodes et durées de fonctionnement associées.				
Articles 52, 53 et 54 (déchets)	Note décrivant le type, la nature, la quantité et le mode de traitement hors site des déchets produits, un tableau de ce type est fourni :	Type de déchets	Codes des déchets (article R 541-8 du code de l'environnement)	Nature des déchets	Production totale (tonnage annuel)	Mode de traitement hors site
		Déchets non dangereux				
		Déchets dangereux				
Articles 55, 56		Aucune				
Article 57 (impacts sur les eaux de surface)		En cas de rejet effective dans un cours d'eau et de dépassement de l'une des valeurs visées dans l'article 63, description de la surveillance du milieu mise en place.				
Article 58 (impacts sur les eaux souterraines)		Dans le cas où l'exploitation de l'installation entraînerait l'émission directe ou indirecte de polluants figurant aux annexes de l'arrêté du 17 juillet 2009 susvisé, description de la surveillance des eaux souterraines mise en place.				
Article 59 (déclaration annuelle)		Aucune				